

Annexe

L'UNICEM habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par mel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics	
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section	
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)	
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	
ANNÉE :	
SALAIRES DE L'ANNÉE :	
COLLECTE TOTALE	
Fonds national de péréquation	
Total du quota	
Total du barème	
Total de la collecte globale	
PRÉ-AFFECTÉ	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)	
Total du barème versé aux établissements publics	
Total du quota versé aux établissements privés	
Total du barème versé aux établissements privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés	
Total général du pré-affecté	
COLLECTE DISPONIBLE	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics :	
Barème versé aux CFA publics	
Total disponible versé aux CFA publics	
Quota versé aux lycées publics	
Barème versé aux lycées publics	
Total disponible versé aux lycées publics	
Quota versé aux établissements supérieurs publics	
Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux établissements privés	
Total disponible reversé	
Budget total des actions communes (1)	
Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (désignée ci-après par le sigle UNICEM)

Monsieur Dominique HOESTLANDT

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession des Industries de carrières et matériaux de construction souhaite continuer de développer sa coopération avec le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM développent leurs coopérations en vue d'analyser les métiers des Industries de carrières et matériaux de construction, et d'étudier leur évolution en

prenant en compte les dimensions européennes, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômés des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français. Dans ce cadre l'UNICEM contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'UNICEM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 224-231-232-250 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômés concernés est en annexe I de la convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'UNICEM apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers des Industries de carrières et matériaux de construction, quelles que soient les voies de forma-

tion. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (CD Rom) ;
- des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'UNICEM à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de l'UNICEM en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue

d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'UNICEM contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

L'UNICEM favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe II) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté, aux spécificités du secteur professionnel concerné, et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'UNICEM apporte le concours technique de

la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, en s'appuyant sur les conseillers de l'enseignement technologique.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations.

L'UNICEM s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions liées au dispositif école ouverte.

L'UNICEM et le ministère contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les professionnels du secteur matériaux de construction notamment dans le cadre d'opérations type "école ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires.

• actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants notamment, dans les itinéraires de découverte dans les collèges, ou les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels, et l'opération "envie d'agir".

• actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront dé-

veloppées par le ministère et l'UNICEM afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'UNICEM contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'UNICEM informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes et des pays participant aux programmes TEMPUS ;
- développer et faciliter la formation continue

des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Article 8 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur des matériaux de construction (jeunes en fin de contrat)

Les entreprises du secteur des matériaux de construction embauchent chaque année des techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforce de mettre en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet l'UNICEM incite ses correspondants régionaux à prendre contact avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois du secteur et faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

Les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale seront mobilisés afin d'identifier les aides éducateurs intéressés par le secteur.

La profession et l'éducation nationale proposent à chacun des aides éducateurs intéressés un par-

cours personnalisé de professionnalisation défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil afin de faciliter leur intégration professionnelle durable.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience

L'UNICEM encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'UNICEM facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de l'UNICEM à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'UNICEM encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet pro-

fessionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

L'UNICEM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 13 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentis-

sage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'UNICEM à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et

à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'UNICEM s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris le, 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Le président de l'Union nationale
des industries de carrières
et matériaux de construction
Dominique HOESTLANDT

Annexe I**LISTE DES DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNOLOGIQUE
CONCERNÉS PAR LA CONVENTION**

N° GROUPES NOMENCLATURE FORMATION	DIPLÔMES
500 231 09	CAP Conduite d'engins de travaux publics
500 231 14	Certificat de préposé au tir
500 232 04	CAP Graveur sur pierre
500 232 10	CAP Mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics
500 232 16	CAP Taille de pierre-marbrier de bâtiment et de décoration
500 224 06	CAP Agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes
010 224 01	Mention complémentaire marbrerie funéraire
010 224 02	Mention complémentaire graveur sur pierre
010 224 03	Mention complémentaire façonnier de cheminées d'intérieur
010 224 04	Mention complémentaire béton prêt à l'emploi
010 251 03	Mention complémentaire mécanicien en circuits oléohydrauliques et pneumatiques
010 231 01	MC Exploitation de carrières et de traitement des granulats (niveau IV)
450 231 03	BP Conducteur d'engins de chantiers de travaux publics
450 231 10	BP Métiers de la pierre
400 232 02	Bac Pro Artisanat et métiers d'art - option arts de la pierre

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus

souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.